



RÈGLEMENT SUR
L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS
EN FONCTION DE LEUR IMPACT
SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
CIMETIÈRES

Le REAFIE : les cimetières, les crématoriums et les établissements d'hydrolyse alcaline



Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Les cimetières, les crématoriums et les établissements d'hydrolyse alcaline sont visées par l'un de ces déclencheurs et sont considérés comme ayant des impacts environnementaux multiples. On trouve l'encadrement de leur implantation et de leur exploitation aux **articles 107 à 111.1**, au [titre II de la partie II du REAFIE](#) (chapitre VIII – Cimetières, crématoriums et établissements d'hydrolyse alcaline). Chaque article est également détaillé dans le [guide de référence du REAFIE](#).

| Contenu du cahier : les cimetières, les crématoriums et les établissements d'hydrolyse alcaline | | |
|---|-------------|--------------------------|
| Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation | Articles | Chapitre |
| Cimetières, crématoriums et établissements d'hydrolyse alcaline | 107 à 111.1 | Titre II - Chapitre VIII |

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Un projet visant **les cimetières, les crématoriums et les établissements d'hydrolyse alcaline** peut aussi impliquer l'une des activités suivantes. **Veillez consulter le [guide de référence du REAFIE](#).**

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le REAFIE est l'acronyme de *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)*. Ce règlement détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- Les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable) ;
- Les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** de leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

| Activité ciblée | Description | | | | |
|---|---|-------------------------------------|---|---|-------------------------------------|
| Rejets atmosphériques | Émissions atmosphériques des équipements de traitement | | | | |
| Gestion et traitement des eaux | Gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable ou eaux usées — égouts) | | | | |
| Milieux humides et hydriques | Constructions et interventions en milieux humides et hydriques | | | | |
| Cette liste n'est pas exhaustive; consultez également les outils pour comprendre le REAFIE : | | | | | |
|  | La structure du REAFIE | |  | Les déclencheurs d'autorisation | |
| |  | Capsule explicative | |  | Capsule explicative |
| |  | Fiche explicative | |  | Fiche explicative |

Encadrement des cimetières, crématoriums et établissements d'hydrolyse alcaline (articles 107 à 111)

Règlements sectoriels :

L'aménagement et l'exploitation de cimetières, de crématoriums et d'établissements d'hydrolyse alcaline peuvent impliquer l'application des [règlements sectoriels](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), notamment :

- Le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (Q-2, r. 19)
- Le [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) (Q-2, r. 12)
- Le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (Q-2, r. 35.2);
- Le [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles](#) (Q-2, r. 0.1);
- Le [Règlement sur les matières dangereuses](#) (Q-2, r. 32);
- Le [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (Q-2, r. 4.1).

Autres règlements concernant l'encadrement des cimetières, crématoriums et établissements d'hydrolyse alcaline :

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte l'**ensemble des lois et règlements applicables**, qu'ils soient de niveau municipal (p. ex. : règlements municipaux), provincial (p. ex. : *Loi sur les activités funéraires* et son règlement d'application) ou fédéral (p. ex. : *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*).

AM Activité assujettie à une autorisation

Le REAFIE clarifie l'encadrement applicable aux activités de construction de cimetières, de crématoriums et d'établissements d'hydrolyse alcaline.

Ainsi, l'article 107 précise l'obligation de requérir une autorisation préalablement à l'aménagement et à l'exploitation d'un cimetière, d'un crématorium ou d'une unité d'hydrolyse alcaline. Ces établissements gèrent autant les cadavres d'humains que les cadavres d'animaux, à l'exception des crématoriums, qui ne gèrent que les cadavres d'humains. **Pour les activités d'incinération de cadavres d'animaux, il est important de se référer aux dispositions relatives aux incinérateurs (visés aux articles 67 et suivants du REAFIE) et au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.**

Activités admissibles à une déclaration de conformité

Bien que l'**article 107** mentionne plusieurs activités, seules la construction et l'exploitation d'un établissement d'hydrolyse alcaline **sont admissibles** à une **déclaration de conformité en vertu de l'article 109**, et ce, sous certaines conditions. Parmi ces conditions, citons, au paragraphe 3° de l'article 109, l'installation d'appareils et d'équipements de traitement des eaux usées issues du procédé d'hydrolyse alcaline, soit un système de neutralisation pour ajuster le pH et un système de filtration pour réduire les matières en suspension. Il est à noter qu'en vertu du paragraphe 8° de l'article 214, l'installation et l'exploitation du système de traitement des eaux usées nécessaire pour se conformer à la déclaration de conformité sont exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation.

L'**article 111** précise les normes de rejet des eaux usées pour l'exploitation de l'établissement d'hydrolyse alcaline visé par l'article 109.



[Consultez les informations requises pour le dépôt d'une déclaration de conformité \(section « Déchets biomédicaux et élimination de cadavres »\).](#)

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une [autorisation ministérielle](#) sera nécessaire.

Activités exemptées

E

L'article 111.1 prévoit une exemption pour les cimetières qui ne reçoivent que des cendres, parfois appelés « jardins de cendres » dans la pratique. Cette exemption s'adresse autant aux cimetières qui reçoivent des cendres humaines que des cendres d'animaux. Toutefois, dans ce dernier cas, les cendres ainsi inhumées ne doivent pas provenir de l'incinération de viandes non comestibles au sens du *Règlement sur les aliments* (voir notamment l'article 7.1.1 de ce règlement). Ce sera le cas, par exemple, si les cendres proviennent de l'incinération de carcasses ou de parties d'animaux provenant de lieux d'élevage. Les cendres doivent provenir d'un crématorium ou d'un incinérateur autorisé. De plus, afin de limiter les risques de contamination de l'eau potable, le cimetière doit être situé à l'extérieur de l'aire de protection immédiate de tout puits d'alimentation en eau. Cette aire de protection est déterminée par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et varie entre trois mètres pour un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (voir RPEP, art. 54) et un kilomètre pour un site de prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 situé dans le fleuve Saint-Laurent (voir RPEP, art. 70). Il est donc important d'identifier les sites de prélèvement situés à proximité du site avant d'y implanter un cimetière.

Si les conditions de l'exemption ne peuvent être respectées, une autorisation sera requise.

Contrôle environnemental

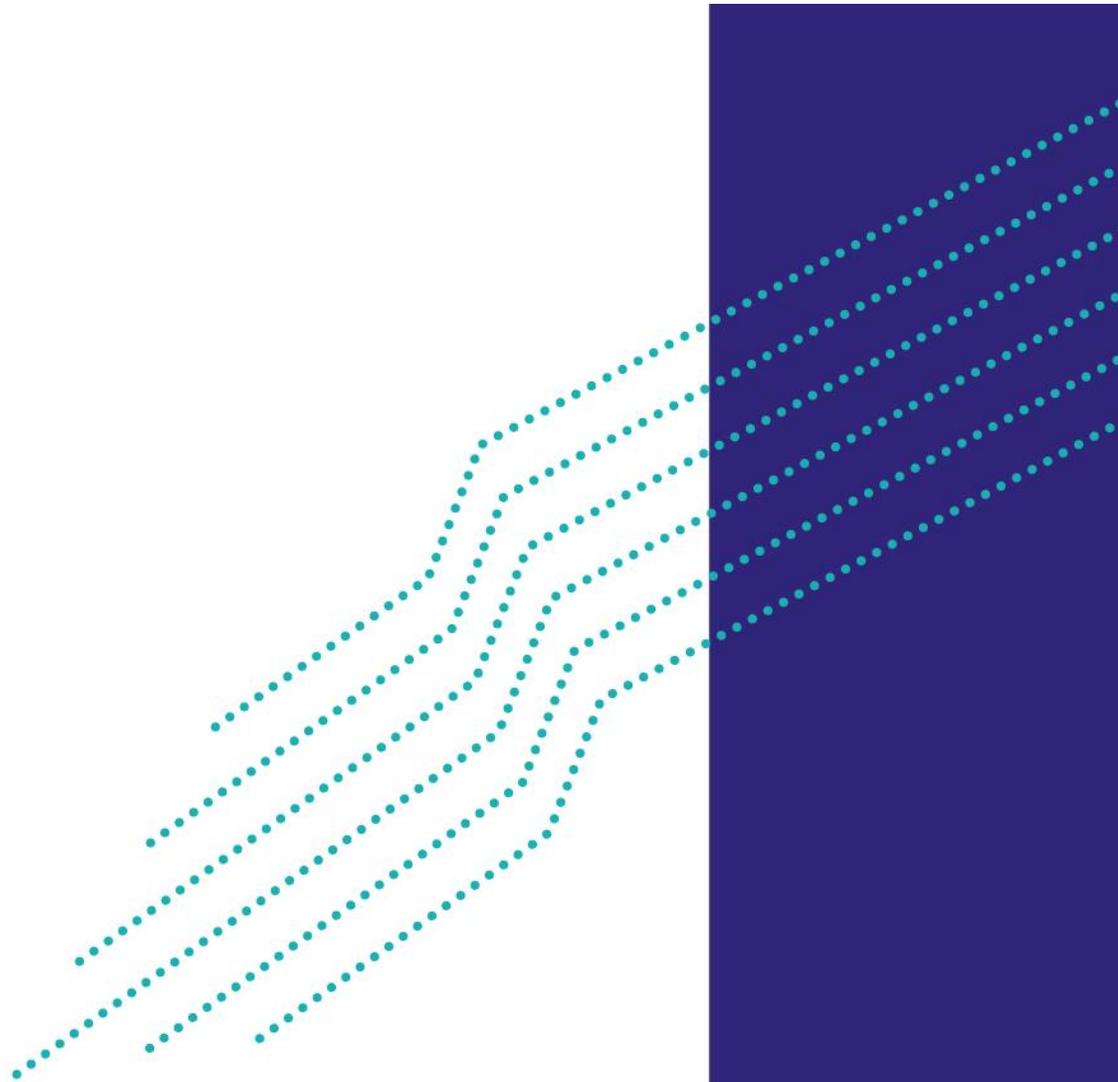
Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental](#) qui vérifie que les activités sont réalisées en conformité avec la législation environnementale. À cette fin, il réalise des inspections de suivis de déclarations de conformité, notamment quant au respect des conditions d'admissibilité à la DC.

En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [Contrôle environnemental](#).

Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE des cimetières, crématorium ou établissements d'hydrolyse alcaline, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/;
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 